



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 DEC 2014

nommant les lieutenants de louveterie et délimitant leurs circonscriptions en Seine-Maritime pour la période de 2015 à 2019.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ; animaux de la liste 2,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ; animaux de la liste 3,
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant la liste de certains animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- Vu l'avis du groupe de travail départemental, réuni les 12 et 13 novembre 2014, relatif au renouvellement des lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de circonscriptions de louveterie précédemment fixé à douze passe à **quatorze**. La délimitation géographique des dites circonscriptions, calquée sur le découpage départemental en zones et unités de gestion pour le plan de gestion faisant, figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Sont nommés lieutenants de louveterie titulaires pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2015 :

* **M. Benoist LE GRAND**, demeurant à Sainte Hélène-Bondeville (76400), pour la 1^{ère} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 1, 2, 7, 28, 38, 39 plus Le Havre et sa périphérie

* **M. Jean-Christophe BOULARD**, demeurant à Fécamp (76400), pour la 3^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 11, 13, 16

* **M. Philippe SAUTREUIL**, demeurant à Angerville-Bailleul (76110,) pour la 4^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 32, 33, 36, 44, 80...

* **M. Frédéric MALANDAIN**, demeurant à CANY BARVILLE (76450), pour la 5^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 20, 21, 23

* **M. Philippe CAPRON**, demeurant à Crasville-la-Rocquefort (76740), pour la 6^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54

* **M. Patrick DUFOUR**, demeurant à Saint Victor-l'Abbaye (76890), pour la 7^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 56, 57.

* **M. Patrick DELAHAYE**, demeurant à Claville-Motteville (76690), pour la 8^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 74, 75

* **M. Josian BACHELET**, demeurant à Blainville-Crevon (76116), pour la 9^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 40, 71, 72, 73 plus Rouen et sa périphérie

* **M. Roger DHONDT**, demeurant à Neufchatel-en-Bray (76270), pour la 10^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 61, 76, 77

* **M. Lionel LEGRAND**, demeurant à Beaussault (76870), pour la 11^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 63, 65, 68

* **M. Martial PEPIN**, demeurant à Sainte Agathe-d'Aliermont (76660), pour la 12^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 58, 59, 60, 62

* **M. Philippe DELALONDE**, demeurant à La Feuillie (76220), pour la 13^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 66, 69, 70

* **M. Claude DURIEU**, demeurant à Bretteville-du-Grand-Caux (76110), pour la 14^{ème} circonscription qui comprend les unités de gestion suivantes : 5, 8, 30, 31

La seconde circonscription, correspondant aux unités de gestion 35, 37, 41 n'est pas attribuée à ce jour. Elle fera l'objet d'un arrêté complémentaire de nomination.

Article 3 : Chacun des lieutenants de louveterie pourra suppléer le titulaire de chaque circonscription en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il pourra de même se faire assister, à tout moment, par un ou plusieurs lieutenant(s) de son choix.

Article 4 : Pour l'ensemble des missions dévolues aux lieutenants de louveterie, l'utilisation d'un gyrophare vert sera possible.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie nommés à l'article 2 sont agréés comme piégeurs en raison de leur fonction conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales.

Article 6 : A l'issue de chaque mission, chaque louvetier adressera un compte-rendu par mail à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 7 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses sera susceptible d'entraîner une suspension ou une radiation.

Article 8 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée, aux maires du département ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 DEC 2014

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

